



COMPTE-RENDU

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2014

DATE DE CONVOCATION

5 DÉCEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le **onze décembre** à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Vincent DANCOURT**, 1^{er} Vice-Président.

Étaient présents :

MM. Hubert SAUVAIN (arrivée : à 19h50), Vincent DANCOURT, Luc JOLIET (arrivée : à 19h50), Patrice ESPINOSA (arrivée : à 19h50), Mme Françoise JACQUES, M. Gérard TREMOULET, Mme Ghislaine POIVRE, M. Jean-Emmanuel ROLLIN (arrivée : à 19h50), Mme Nathalie ANDROLETTI, M. Daniel BAUCHET, Mmes Catherine BERTHET, Martine BLIGNY, Nathalie BONNET, MM. Jean-Paul BONY, Jean-Luc BRIOTET, Daniel CHETTA, Vincent CROUZIER, Bernard GEVREY, Mmes Céline GOMES DA SILVA, Patricia GRAPPE-ZAPHIROPOULOS, MM. Georges GROSSEL (arrivée : à 19h50), Jean-Claude GUIBLAIN, Alain IMARD, Paul JEANNERET, Mmes Catherine LANterne, Elisabeth LAURENCOT (arrivée : à 19h05), MM. Michel MANGOLD, Jean MATHÉ (arrivée : à 19h40), Guy MORELLE, Francis PARMENTIER (suppléant de M. Daniel SUTY), Mme Monique PINGET, M. Jacques PROST, Mme Liliane ROUSSELET, M. Daniel SAUVAIN, Mme Laurence SCHERRER (suppléante de M. Jean-Marie FERREUX)

Étaient Absents/ excusés :

MM. Daniel BAUDRON, François BIGEARD, Gilles BRACHOTTE (pouvoir à M. Patrice ESPINOSA), Mme Evelyne BREDILLET, M. Cyril BULOT (pouvoir à M. Vincent DANCOURT), Mmes Pascale CHERVET (pouvoir à M. Jean-Paul BONY), Francine COTTIN (excusée), Sandrine COURIER, M. Jean-Marie FERREUX (remplacé par sa suppléante Mme Laurence SCHERRER), MM. Bruno JOUFFROY (pouvoir à M. Daniel BAUCHET), Jacky LAPIERRE, Jacques LAURIOT, Pascal MARTEAU (pouvoir à M. Francis PARMENTIER), Jacky PILLOT (pouvoir à M. Paul JEANNERET), Daniel SUTY (remplacé par son suppléant M. Francis PARMENTIER)

Étaient également présents : MM. Benjamin MODI, Thierry JURY, Mmes Muriel BOUDIER et Françoise BOURON.

Monsieur Vincent DANCOURT, 1^{er} Vice-Président, accueille Mesdames Françoise JUNG, Directrice de la structure, et Fanny ROCHE, éducatrice, qui viennent présenter l'ADOSPHERE (maison des adolescents de Côte d'Or) située à Dijon, 19 Rue BANNELIER. C'est un espace ressource convivial pour :

- Accueillir, accompagner, écouter, informer, orienter, prendre soin des jeunes de 12 à 25 ans, ressentant le besoin de parler de leurs difficultés,
- Les parents d'adolescents préoccupés par l'attitude, le comportement ou la santé de leur jeune,
- Les professionnels en lien avec l'adolescence et désireux de s'informer.

Une réunion de présentation de ce service départemental aura lieu lundi 15 Décembre à 18h30 à la Communauté de Communes, les maires sont invités à y participer.

Monsieur Thierry JURY présente le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) 2014-2017. Le bilan du Contrat Enfance Jeunesse 2010-2013, arrivé à échéance le 31 Décembre 2013, sera présenté lors de la réunion du 16 Décembre 2014.

19h05 : Arrivée de Madame Elisabeth LAURENCOT

Secrétaire de séance :

Sur proposition de Monsieur Vincent DANCOURT, 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gérard TREMOULET est élu secrétaire de séance.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Monsieur Benjamin MODI, Directeur Général des Services, fait l'appel.

AVIS SUR LE COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2014

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le projet de compte rendu de la séance du 13 Novembre 2014.

Aucune remarque n'étant effectuée, le Conseil Communautaire, par 34 voix pour et une abstention, approuve le compte rendu de la séance du 13 Novembre 2014.

SOMMAIRE:

1. Décisions modificatives – Budget Principal et Budget annexe Boulouze
2. Régime indemnitaire
3. Retrait de la délibération du 11 Septembre 2014 portant sur l'assistance de maîtrise d'ouvrage pour le marché
4. Remboursement aux communes de la participation aux transports scolaires organisés par le Conseil Général de Côte d'Or dans le cadre des accueils périscolaires
5. Délibération CNRACL – Risques statutaires
6. Tarifs « MOBIPLAINE »
7. Création de poste dans le cadre d'une augmentation du temps de travail
8. Création de postes dans le cadre de la mise en stage des agents
9. Création de poste dans le cadre d'une diminution de temps de travail
10. Renouvellement de l'agrément Relais Petite Enfance Nord
11. Déclaration d'utilité publique « Réserve foncière »
12. Création d'un comité d'évaluation de la qualité du service des TAP et de son fonctionnement
13. Contrat « Ambitions Côte d'Or »
14. Informations du Président

POINT 1 : DÉCISIONS MODIFICATIVES N°5 – BUDGET PRINCIPAL ET N° 1 – BUDGET ANNEXE « ZAE DE BOULOUZE »

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Afin de ré-imputer correctement les écritures comptables, la Trésorerie propose de prendre les décisions modificatives suivantes, afin de constater les écritures de stock, la réaffectation des écritures comptables imputables aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et autres.

DECISION MODIFICATIVE N° 5

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
011-60631	fourniture d'entretien	-10 000.00	013-6419	rembt. s/rémunérations	50 000.00
011-60632	fourniture pt équipt	-20 000.00			
011-611	contrats prest. service	-200 000.00			

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION MODIFICATIVE N° 5

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
011-616	primes assurance	-50 000.00			
011-617	études et recherches	-10 000.00			
011-6184	organismes formation	-30 000.00			
011-6226	honoraires	-20 000.00			
011-6247	transp. collectifs	-90 268.35			
012 -64111	salaire traitement	-90 000.00			
C/6521	déficit BA par Bpal	2 204 110.65			
C/657363	subvent° BA	-883 945.00			
C/6811-042	dotat° Amortissement	26 121.16	C7811	reprise amortissement	115 130.00
C/ 023	Autofinancement	-519 000.00			
		307 018.46	165 130.00		

INVESTISSEMENT

C/27638	Ace BA La Boulouze	684 732.00	21531	eau	103 270.06
			21532	assainissement	530 355.84
			21533	divers	16 803.80
			21534	électricité	89 306.24
			21538	autres	1 265 162.10
C/281531-040	amortissements	9 769.00	C/281531-040	amortissements	4 671.13
C/281533-040	amortissements	52 770.00	C/281532-040	amortissements	3 460.94
C/281532-040	amortissements	9 346.00	C/281534-040	amortissements	10 210.66
C/281534-040	amortissements	41 565.00	C/281538-040	amortissements	7 778.43
C/281538-040	amortissements	1 680.00			
			021	Autofinancement	-519 000.00
		799 862.00	1 512 019.20		

DECISION MODIFICATIVE N° 1

BUDGET ZAE LA BOULOUZE

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes			
C/6015	travaux VRD	2 004 898.04	C/71355-042	stock initial	684 732.00
			C/774	subvention Pal	-883 945.00
			C/7552	Prise en charge déficit BA par BP	2 204 110.65
		2 004 898.04	2 004 897.65		

INVESTISSEMENT

C/3555-040	stock initial	684 732.00	C/168741	Avance budget principal	684 732.00
		684 732.00	684 732.00		

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives ci-dessus.

POINT 2 : RÉGIME INDEMNITAIRE

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Le Trésorier a demandé au Président de prendre une délibération visant à préciser le régime indemnitaire pour les agents stagiaires, non titulaires et titulaires en fonction de la réglementation en vigueur.

Monsieur Vincent DANCOURT, 1^{er} Vice-Président propose le projet de délibération suivant :

Vu :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service,

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires,

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité,

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, le décret n°2002-147 du 7 février 2002 et le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatifs aux indemnités d'astreinte et d'intervention,

Le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence,

L'arrêté ministériel du 28 mai 1993, l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

L'arrêté ministériel du 7 février 2002,

L'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant le taux de l'indemnité d'astreinte,

L'arrêté ministériel du 18 février 2004 fixant le taux de l'indemnité d'intervention,

L'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant l'indemnité de permanence,

L'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (I.E.M.P),

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service,

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires,

La circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 27 septembre 2000 du SIVOM du canton de Genlis fixant le régime indemnitaire du personnel,

Vu la délibération du 24 mai 2005 sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire,

Vu la délibération du 12 janvier 2006 sur le maintien des avantages acquis des agents du SIVOM,

Vu la délibération du 16 octobre 2008 précisant la prime de fin d'année,

Vu la délibération du 30 mai 2013 fixant l'IEMP,

Vu la délibération du 4 septembre 2013 sur le maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis des agents du SIVOM aux agents de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du 17 juillet 2014 fixant la prime de responsabilité, la prime de service et de rendement et la prime spécifique de service,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires, stagiaires et des agents non titulaires.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte, la délibération générale du régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

Sous réserve des nominations qui interviendront en cours d'année, le régime indemnitaire est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

L'annexe 1 présente les différentes possibilités de cumul des primes et indemnités dans chaque filière.

A la date de son entrée en vigueur, ce régime est composé comme suit :

TITRE I - Indemnités communes à plusieurs filières

I. Indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS)

- Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

- Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de l'établissement sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé.

- Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

- L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

- Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

➤ Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

- Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

➤ Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.
Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

- Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

- Cumul indemnités forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Certains agents de catégorie A et B occupant des postes avec des sujétions particulières impliquant l'exécution de travaux supplémentaires de manière régulière et conséquente, bénéficient de l'attribution d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Ces dernières ne sont pas cumulables avec les I.H.T.S.

De plus, ces mêmes agents ne pourront en aucun cas récupérer les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée par l'établissement.

- Régime fiscal des heures supplémentaires

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative - art 3-I-A, 3-II-1°, 3-VIII, modifie le principe d'exonération de cotisations :

La rémunération perçue au titre des I.H.T.S. et des « heures complémentaire » effectuées à compter du 1^{er} août 2012 ne bénéficie plus de l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu attachée à cette rémunération.

II. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Elle est susceptible d'être attribuée aux membres du cadre d'emplois et sur la base des montants moyens annuels ci-après mentionnés :

Cf. Annexe 2 : les montants de références pour l'IFTS

Le versement de cette indemnité sera fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice des fonctions (ces deux critères sont déterminés par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; l'assemblée délibérante peut décider d'ajouter des critères supplémentaires d'attribution).

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0 et 8.

Le Président procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

III. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux membres des cadres d'emplois et sur la base des montants moyens annuels ci-après mentionnés :

Cf. Annexe 3 : les montants de référence pour l'IAT

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

Le montant individuel variera entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.

L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

IV. Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)

Elle est instituée, en regard du principe de parité avec les agents de l'Etat, afin de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions et des responsabilités différentes.

Les cadres d'emplois et les grades concernés par l'attribution de l'IEMP ainsi que les montants de références annuels sont les suivants :

Cf. Annexe 4 : les montants de référence pour l'IEMP

Il est institué au profit des agents bénéficiaires le principe de versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global.

L'IEMP sera versée mensuellement aux agents bénéficiaires.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté pris par l'autorité territoriale précisant le coefficient d'ajustement, lequel pourra varier de 0 à 3.

TITRE 2 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou des filières particulières

I. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Les agents occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services bénéficient d'une prime d'un montant maximum mensuel de 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris, mais NBI prise en compte).

Cette indemnité est versée mensuellement.

Les attributions individuelles seront fixées par arrêté du Président.

Le bénéfice s'éteint avec la cessation d'exercer la fonction (les congés annuels, de maternité, de maladie ordinaire, d'accident de service n'interrompent pas la perception de cette prime).

II. Prime de service et de rendement (PSR) – Filière technique

Cette prime de service et de rendement peut être allouée à certains cadres d'emplois de la filière technique.

Cette prime est attribuée aux agents relevant des grades ci-dessous et selon les taux en vigueur indiqués, correspondants au grade auquel l'agent appartient :

Cf. Annexe 5 : les montants de référence pour la prime de service et de rendement

Le montant individuel ne peut excéder le double du taux annuel de base associé au grade détenu.

Les attributions individuelles seront définies par arrêté du Président. Selon les textes en vigueur, il sera tenu compte des responsabilités exercées par l'agent, de son niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Le versement s'effectuera mensuellement.

Cette prime est cumulable avec l'indemnité spécifique de service lorsque les grades y sont éligibles, mais ne peut pas se cumuler avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), ni l'Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Sont susceptibles d'être concernés par ce régime indemnitaire, les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires, à temps complet et non complet.

III. Indemnité Spécifique de Service (ISS) – Filière technique

L'ISS est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la prime de service et de rendement lorsque les grades y sont éligibles.

Cf. Annexe 6 : les montants de référence pour l'ISS

Chaque grade est affecté d'un coefficient variant selon le niveau hiérarchique et les sujétions inhérentes aux fonctions exercées.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Les attributions individuelles seront fixées par arrêté du Président. Au vu des textes réglementaires, il pourra être tenu compte des sujétions attachées au poste de travail, des responsabilités.

Cette indemnité est versée mensuellement.

TITRE 3 - Autres primes et indemnités

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités pouvant être versées :

I. Prime de fin d'année

Cette prime est égale à 120% du traitement brut mensuel. Elle est versée en deux fois en juin et novembre.

Sont concernés : les agents titulaires, stagiaires et les non titulaires ayant travaillé au moins 6 mois consécutifs, au prorata du temps de travail effectué.

Le versement de cette prime est maintenu en cas de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé longue durée, d'accident du travail ou de congé de maternité.

II. Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Elle est versée annuellement.

Cf. Annexe 7 : Cautionnement et indemnités des régisseurs d'avance et/ou de recettes

II Indemnité d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps

Cf. Annexe 8 : Indemnités d'astreinte

III. Indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Cf. Annexe 9 : Indemnités d'intervention

IV. Indemnité de permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cf. Annexe 10 : Indemnités de permanence

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées réglementairement par le CGCT, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE 4 - Dispositions diverses

Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Ecrêtement des primes et indemnités

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée du service ou de ses fonctions.

La présente délibération sera complétée par d'autres délibérations qui viendront préciser les critères d'attribution des différentes primes et indemnités.

POINT 3 : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 11 SEPTEMBRE 2014 PORTANT SUR L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE MARCHÉ D'ASSURANCES

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Le Conseil Communautaire, lors de la séance du 11 septembre 2014, a délibéré afin de prendre l'attache d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres du marché d'assurances (délibération n° 05).

Les services de la Préfecture ont adressé un courrier qui stipule que dans la mesure où le Président a délégué pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, cette délibération n'est pas nécessaire.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, retire la délibération n° 11/09/2014/05 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le marché d'assurances.

POINT 4 : REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DE LA PARTICIPATION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ORGANISÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE CÔTE D'OR DANS LE CADRE DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

La Communauté de Communes organise et finance des transports périscolaires et extrascolaires afin d'acheminer les enfants des écoles vers l'accueil périscolaire ou extrascolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants inscrits au périscolaire peuvent utiliser les transports organisés par le Conseil Général dans le cadre des RPI - Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Dans ce contexte, des titres de transports sont demandés par la Communauté de Communes mais la participation financière est demandée à la commune où sont domiciliés les élèves.

La Communauté de Communes prenant en charge les transports périscolaires, il paraît équitable de rembourser aux communes les participations payées dans la situation présentée précédemment.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte le remboursement aux Communes de la participation communale payée au Conseil Général de Côte d'Or dans le cadre des transports des enfants des écoles maternelles et élémentaires.

POINT 5 : DÉLIBÉRATION CNRACL : RISQUES STATUTAIRES

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Par courrier du 20 mai 2014, le Centre de Gestion Publique de Côte d'Or (Cdg21) a informé la communauté de communes de la réalisation d'un marché public d'assurance groupé garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics locaux à l'égard de leurs personnels (agents CNRACL - Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales - et/ou IRCANTEC - Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques). Suite à la consultation, le marché d'assurance a été attribué à CNP (assureur) et Gras Savoye (gestionnaire du contrat et des prestations).

Actuellement, la communauté de communes est assurée auprès de Gras Savoye pour les risques statutaires.

Le Cdg21 nous propose d'adhérer au contrat groupe et de prendre une délibération en ce sens.

Monsieur Vincent DANCOURT, 1^{er} Vice-Président rappelle :

- Que dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a, par courrier du 20 mai 2014, informé la Communauté de Communes du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Monsieur Vincent DANCOURT, 1^{er} Vice-Président expose :

- Que le Centre de Gestion Publique de Côte d'Or a communiqué à la Communauté de Communes les résultats de la consultation ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

Article 1 : accepte la proposition suivante : CNP, assureur, et Gras Savoye, gestionnaire du contrat et des prestations

Durée du contrat : 1 an renouvelable 3 fois

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

○ **Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les événements assurés sont le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire), la maladie de longue durée et la longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), la maternité, l'adoption et la paternité.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenu sont :

Ensemble des risques précédemment cités :

- Une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire,
- Taux : 6,50 %

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et de :

- La nouvelle bonification indiciaire,
- Le supplément familial de traitement,
- L'indemnité de résidence,
- Les charges patronales,
- Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

○ **Si cette garantie est retenue : Les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public :**

Les événements assurés sont l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie grave, la maternité, l'adoption et la paternité, la maladie ordinaire.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenu sont :

Ensemble des risques précédemment cités :

- Une franchise de dix jours par arrêt en maladie ordinaire,
- Taux : 1,20 %.

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et de :

- La nouvelle bonification indiciaire,
- Le supplément familial de traitement,
- L'indemnité de résidence,
- Les charges patronales,

- Les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

Article 2 : autorise le Président à signer les conventions en résultant ainsi que tout acte à intervenir.

POINT 6 : TARIFS du Transport À la Demande « MOBIPLAINE »

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise organise depuis 2007, un service de Transport À la Demande (TAD), dénommé « MOBIPLAINE ».

La commission « Voirie-Transports-Bâtiments-Accessibilité-Mise en concurrence » réunie le 8 décembre 2014, après avoir émis un avis favorable, propose les tarifs suivants pour l'année 2015 :

	2007 à 2013	2014	2015
Ticket unitaire	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Abonnement 5 trajets	5 €	6 €	SUPPRIMÉ
Abonnement 20 trajets	10 €	12 €	15 €

Le Conseil Communautaire, par 34 voix pour et une contre, FIXE les tarifs pour l'année 2015 proposés ci-dessus.

19h40 : Arrivée de Monsieur Jean MATHÉ

POINT 7 : CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Dans le cadre du transfert des compétences « extrascolaire et action sociale » et de la réforme sur les rythmes scolaires prévu au 1^{er} septembre 2014, un agent en charge de l'accueil jeunes est concerné par une augmentation de son temps de travail à compter du 1^{er} décembre 2014 afin de tenir compte des nécessités de service.

De ce fait, Monsieur Vincent DANCOURT, 1^{er} Vice-Président, propose la création du poste suivant, à compter du 1^{er} décembre 2014 :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à hauteur de 33h hebdomadaires, Indices Bruts : 336-424, Indices Majorés : 318-377.

Monsieur Vincent DANCOURT, 1^{er} Vice-Président, expose que dorénavant le Conseil Communautaire délibérera sur les suppressions de postes qu'après avis du Comité Technique soit deux fois par an, en fin de chaque semestre approximativement.

En conséquence, il est utile de rappeler que les créations de poste correspondent dans la plupart des cas à des modifications de durée hebdomadaire de travail et sont assorties d'une suppression de poste.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte la création du poste tel qu'il est défini ci-dessus.

POINT 8 : CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE DE LA MISE EN STAGE DES AGENTS

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Au regard de la réglementation en vigueur lorsqu'il s'agit d'un accroissement de travail, la mise en stage des agents est obligatoire après une année de contrat effectif, en conséquence, le Président propose la création

des postes suivants en vue de la stagiairisation des agents. Ces créations ne modifient pas le nombre d'Équivalent Temps Plein (ETP) de la collectivité dans la mesure où ces agents étaient déjà sous contrat. Néanmoins, ces stagiairisations contribuent à la résorption des emplois précaires et donc pas conséquent à la diminution du nombre d'emplois des non-titulaires.

Nombre de poste	Grade	Temps annualisé
1	adjoint d'animation de 2ème classe	12,58
1	adjoint d'animation de 2ème classe	27,47
1	adjoint d'animation de 2ème classe	27,47
1	adjoint d'animation de 2ème classe	20,23
1	adjoint d'animation de 2ème classe	27,47
1	adjoint d'animation de 2ème classe	12,38
1	adjoint technique de 2ème classe	18,86
1	adjoint d'animation de 2ème classe	11,4
1	adjoint d'animation de 2ème classe	7,21
1	adjoint d'animation de 2ème classe	20,42
1	adjoint d'animation de 2ème classe	27,47
1	adjoint d'animation de 2ème classe	12,78
1	adjoint d'animation de 2ème classe	16,11
1	adjoint d'animation de 2ème classe	17,68
1	adjoint d'animation de 2ème classe	11,01
1	adjoint d'animation de 2ème classe	4,72
1	adjoint technique de 2ème classe	24,34
1	adjoint d'animation de 2ème classe	24,34
1	adjoint d'animation de 2ème classe	18,66
1	adjoint d'animation de 2ème classe	6,3
1	adjoint d'animation de 2ème classe	18,46
1	adjoint d'animation de 2ème classe	8,65
1	adjoint d'animation de 2ème classe	21,99
1	adjoint d'animation de 2ème classe	14,54
1	adjoint d'animation de 2ème classe	9,7
1	adjoint d'animation de 2ème classe	10,74
1	adjoint d'animation de 2ème classe	17,68
1	adjoint d'animation de 2ème classe	7,87
1	adjoint d'animation de 2ème classe	12,78
1	adjoint d'animation de 2ème classe	24,93
1	adjoint technique de 2ème classe	18,86

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte les créations de postes présentés ci-dessus.

POINT 9: CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'UNE DIMINUTION DE TEMPS DE TRAVAIL

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Le Président a été sollicité par un agent d'animation pour une demande de diminution de son temps de travail à compter du 1^{er} décembre 2014.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte la création du poste tel qu'il est défini ci-dessus.

POINT 10 : RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT RELAIS PETITE ENFANCE NORD

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance NORD, un projet a été présenté le 17 février 2014 et validé pour une durée de 3 ans par la commission d'Action sociale de la CAF du 18 mars 2014.

Ce projet n'a pas encore été validé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Le projet pédagogique a été présenté à la commission « Petite Enfance-Famille-Seniors-Action Sociale » du 2 décembre 2014.

Les 2 principaux axes de travail proposés sont :

- Participer à la valorisation et à la professionnalisation du métier (assistants maternels)
- Développer le lien entre les différents acteurs de la petite enfance.

Ce projet a été élaboré au regard des missions dont les modalités sont précisées par la circulaire de février 2011 (LC n°2011-020).

Les Relais ont une mission d'information. Ils sont invités à informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil existant sur le territoire concerné, à informer tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès à ces métiers, à délivrer une information générale en matière de droit du travail et à orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

Les relais offrent un cadre d'échanges des pratiques professionnelles pour les professionnels à domicile et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de la petite enfance et aux enfants.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le projet pédagogique du Relais Petite Enfance NORD regroupant 12 communes (BEIRE-LE-FORT, CESSEY-SUR-TILLE, CHAMBEIRE, COLLONGES-LES-PREMIÈRES, GENLIS, IZIER, LABERGEMENT-FOIGNEY, LONGCHAMP, LONGEAULT, PLUVET, PLUVAULT, PREMIÈRES),
- Demander l'agrément auprès de la commission de renouvellement de la Caisse d'Allocations Familiales
- Accepter les financements liés à cet agrément,
- Autoriser le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer la convention d'objectifs et de financement, ainsi que tout acte à intervenir.

POINT 11 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – DUP « RÉSERVE FONCIÈRE »

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Dans le cadre de la création de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) « les 100 journaux », une mission a été confiée au cabinet VERDI INGENIERIE pour mettre en œuvre une procédure de Déclaration d'Utilité Publique - DUP « travaux », visant à exproprier les propriétaires des terrains.

Une procédure DUP « réserve foncière » peut être envisagée, il s'agit d'un dossier simplifié comportant un délai de réalisation beaucoup plus court - 4 mois environ à compter de la date de dépôt du dossier.

La DUP « réserve foncière » ne peut être demandée qu'en vue de l'acquisition foncière, mais présente un réel intérêt pour la ZAE « les 100 journaux » dans le sens où la CCPD pourra ainsi confirmer, à court terme, la maîtrise foncière de l'emprise de la ZAE.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Certains acquéreurs se sont positionnés sur la zone depuis 2010-2011.

La réalisation de l'acquisition des terrains est conditionnée par la prise d'une délibération par le conseil municipal de la Ville de Genlis favorable au reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise sur la ZAE «les 100 Journaux».

VU les articles L 221-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2011 portant sur la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Genlis,

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a confié une mission à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de Bourgogne afin de négocier les transactions immobilières en vue de l'acquisition des emprises foncières sur le périmètre de la ZAD à GENLIS, sur les secteurs suivants :

- Le bas d'Huchey,
- Aux Fourneaux,
- La Pandoille aux loups.

D'une part, une grande majorité des acquisitions foncières ne pourront aboutir à l'amiable, d'autre part, certains acquéreurs se sont positionnés sur la zone depuis 2010-2011, il est donc essentiel et urgent de pouvoir, à présent, leur indiquer une échéance quant à leur potentielle installation sur la zone. Cette non-maîtrise du foncier par la collectivité, entraîne un risque majeur de voir ces acteurs économiques abandonner leur projet sur le secteur de GENLIS.

Le Président propose donc de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) «Réserve foncière».

Toutefois, la réalisation de l'acquisition des terrains est conditionnée à la prise d'une délibération par le Conseil Municipal de la commune de GENLIS favorable au reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise sur la ZAE « les 100 Journaux ».

Le Conseil Communautaire, par 35 voix pour et une abstention, :

- approuve le lancement d'une nouvelle procédure d'expropriation en vue de constituer les réserves foncières nécessaires à la réalisation de la ZAE « les 100 Journaux » selon le périmètre délimité et l'estimation financière sommaire déjà réalisée,
- sollicite de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, que ce projet soit conjointement soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dans les conditions de l'article R. 11-3 II du Code de l'Expropriation et à l'enquête parcellaire,
- autorise Monsieur le Président à signer tous actes judiciaires ou notariés, liés à l'expropriation ou aux accords amiables, ainsi que tout acte à intervenir,
- lie la réalisation des acquisitions foncières à la prise d'une délibération par le Conseil Municipal de la commune de GENLIS favorable au reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise sur la ZAE « les 100 Journaux ».

POINT 12 : CRÉATION D'UN COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE DES TAP ET DE SON FONCTIONNEMENT

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Dans le cadre de la mise en place des TAP, la commission Enfance-Jeunes-Périscolaire-Extrascolaire a jugé nécessaire de réaliser un suivi de l'organisation de ces nouvelles activités.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Monsieur Vincent DANCOURT, 1^{er} Vice-Président, propose de créer un comité de suivi des TAP, décliné en 4 sous-comités organisés comme suit :

Chaque sous-comité se calquera sur le découpage du service périscolaire, composé de 4 marguerites :

Périscolaire 1 : AISEREY, BESSEY-LES-CITEAUX, IZEURE, LONGECOURT-EN-PLAINE, THOREY-EN-PLAINE

Périscolaire 2 : ÉCHIGEY, FAUVERNEY, MARLIENS, ROUVRES-EN-PLAINE TART-L'ABBAYE, TART-LE-BAS, TART-LE-HAUT, VARANGES

Périscolaire 3 : CESSEY-SUR-TILLE, GENLIS, IZIER, LABERGEMENT-FOIGNEY

Périscolaire 4 : BEIRE-LE-FORT, CHAMBEIRE, COLLONGES-LES-PREMIERES, LONGCHAMP, PLUVAULT, PREMIERES

Chaque sous-comité sera composé des membres suivants :

- Des élus communautaires du secteur concerné, membres de la commission Enfance-Jeunes-Périscolaire-Extrascolaire,
- Des représentants des parents d'élèves élus dans les conseils d'école des communes ou regroupement concernées, à raison d'un seul représentant pour l'école maternelle et d'un seul pour l'école élémentaire, sur proposition du conseil d'école,
- Des directeurs d'écoles des communes ou regroupement concernés,
- Les élus municipaux en charge des affaires scolaires des communes concernées,
- Des techniciens de la CCPD (direction générale, chef de service, responsable pédagogique, animateur spécifique, directeur, ...)

Le comité de suivi sera chargé de l'évaluation de la qualité du service et de son fonctionnement.

Le Conseil Communautaire, par 35 voix pour et une abstention, accepte la création d'un comité d'évaluation de la qualité des TAP et de son fonctionnement tel qu'il est défini ci-dessus.

19h50 : Arrivée de Messieurs Hubert SAUVAIN, Luc JOLIET, Patrice ESPINOSA, Jean-Emmanuel ROLLIN et Georges GROSSEL.

POINT 13 : CONTRAT « AMBITION COTE D'OR »

Avis de bureau communautaire élargi : FAVORABLE

Par délibération du 13 novembre 2014, le Conseil Communautaire a complété les projets communautaires à présenter au Conseil Général de Côte d'Or dans le cadre du contrat « Ambition Côte d'Or » par l'ajout de la réhabilitation du gymnase PATOUILLET à GENLIS.

A la demande de la ville de GENLIS, porteur du projet, il est proposé de compléter le projet par la réhabilitation et la couverture de la piscine de GENLIS.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte de compléter le projet « Réhabilitation du gymnase PATOUILLET » par la réhabilitation et la couverture de la piscine de GENLIS.

POINT 14 : INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

Remboursement de Gras Savoye

Dans sa délibération n° 1 du 11 septembre 2014, le Conseil Communautaire a délégué plusieurs missions au Président dont celle de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Le Président informe que Gras Savoye a envoyé à la Communauté de Communes un chèque de 5 370.75 € en remboursement d'arrêts maladie d'agents.

Le Président informe que Gras Savoye a envoyé à la Communauté de Communes un chèque de 1 086.98 € en remboursement d'arrêts maladie d'agents.

Rapport d'activités de «l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs» (E.P.T.B. Saône et Doubs)

Le Président informe que l'E.P.T.B. Saône et Doubs a envoyé à la Communauté de Communes son rapport d'activités pour l'année 2013. Ce document est consultable à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Vœux institutionnels

Le Président indique que les vœux institutionnels auront lieu le jeudi 8 janvier 2015 à 18h30 à la Salle Polyvalente d'AISEREY.

Vœux aux personnels

Le Président informe que les vœux aux personnels auront lieu le 10 janvier 2015 à 10h30 au Restaurant Scolaire de GENLIS.

Groupement de commande auto-laveuses

Le Président expose que dans le cadre d'une démarche de mutualisation permettant de réaliser des économies et d'opérer une rationalisation des moyens, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'auto laveuses.

La communauté de communes serait le coordonnateur de ce groupement. La commission d'appel d'offres du groupement serait celle de la CCPD.

Les communes intéressées devront délibérer afin d'adhérer au groupement de commande. Un projet de délibération type leur sera adressé.

Une fois que toutes les communes auront délibéré, une convention sera rédigée afin de préciser les membres du groupement et les modalités de fonctionnement de celui-ci. Elle sera soumise au Conseil Communautaire pour approbation.

Manifestations à venir sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le Président a reçu des informations sur les manifestations devant se dérouler en décembre 2014 et janvier 2015 à AISEREY :

- Samedi 20 décembre 2014 à 14h30 : passation de commandement du centre de Première intervention des Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV)
- Samedi 10 janvier 2015 à 15h, Maison de Retraite « Home de l'Oucherotte » : vœux et galette des rois du CCAS,
- Vendredi 23 janvier 2015 à 18h30, Salle Polyvalente : Vœux du Maire d'AISEREY.

Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT

Le Président, Monsieur Hubert SAUVAIN, vient de participer à une réunion du SCOT, il informe le conseil des points qui figuraient à l'ordre du jour et qui concernaient la communauté de communes :

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de THOREY-EN-PLAINE a été adopté à l'unanimité,
- Un rendez-vous aura lieu en février 2015 avec les élus représentant la CCPD au SCOT, sur le devenir et les orientations du développement économique pour notre communauté de communes.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de séance,

Original signé

Original signé

Gérard TRÉMOULET

Vice-président en charge de l'Environnement, de l'Aménagement Touristique du Territoire, du Cadre de Vie, de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage et de la GEMAPI
Maire d'AISEREY

Hubert SAUVAIN

Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
Maire de ROUVRES-EN-PLAINE

ANNEXE 1 :

Primes et indemnités pour chaque filière

a) Filière administrative

	GRADES	I.F.T.S.	I.A.T.	I.E.M.P.
Filière administrative	Administrateur			
	Administrateur hors classe			
	Administrateur			
	Attaché			
	Directeur	<u>x</u>		<u>x</u>
	Attaché principal	<u>x</u>		<u>x</u>
	Attaché	<u>x</u>		<u>x</u>
	Secrétaire de mairie	<u>x</u>		<u>x</u>
	Rédacteur			
	Rédacteur principal de 1re classe	<u>x</u>		<u>x</u>
	Rédacteur principal 2e classe à partir du 5e échelon	<u>x</u>		<u>x</u>
	Rédacteur principal 2e classe jusqu'au 4e échelon		<u>x</u>	<u>x</u>
	Rédacteur à partir du 6e échelon	<u>x</u>		<u>x</u>
	jusqu'au 5e échelon		<u>x</u>	<u>x</u>
	Adjoint administratif			
	Adjoint administratif principal 1re classe		<u>x</u>	<u>x</u>
	Adjoint administratif principal de 2e classe		<u>x</u>	<u>x</u>
	Adjoint administratif de 1re classe		<u>x</u>	<u>x</u>
Adjoint administratif de 2e classe		<u>x</u>	<u>x</u>	

b) Filière animation

GRADES		I.F.T.S.	I.A.T.	I.E.M.P.
Filière animation	Animateur			
	Animateur principal de 1re classe	<u>x</u>		<u>x</u>
	Animateur principal de 2e classe à partir du 5e échelon	<u>x</u>		<u>x</u>
	Animateur principal de 2e classe jusqu'au 4e échelon		<u>x</u>	<u>x</u>
	Animateur			
	. à partir du 6e échelon	<u>x</u>		<u>x</u>
	. jusqu'au 5e échelon		<u>x</u>	<u>x</u>
	Adjoint d'animation			
	Adjoint d'animation principal de 1re classe		<u>x</u>	<u>x</u>
	Adjoint d'animation principal de 2e classe		<u>x</u>	<u>x</u>
	Adjoint d'animation de 1re classe		<u>x</u>	<u>x</u>
	Adjoint d'animation de 2e classe		<u>x</u>	<u>x</u>

c) Filière sportive

GRADES	Ind. de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	I.F.T.S.	I.A.T.	I.E.M.P.
Conseiller des activités physiques et sportives	<u>x</u>			
Educateur des activités physiques et sportives				
Educateur principal de 1re classe		<u>x</u>		<u>x</u>
Educateur principal de 2e classe à partir du 5e échelon		<u>x</u>		<u>x</u>
Educateur principal de 2e classe jusqu'au 4e échelon			<u>x</u>	<u>x</u>
Educateur				
. à partir du 6e échelon		<u>x</u>		<u>x</u>
. jusqu'au 5e échelon			<u>x</u>	<u>x</u>
Opérateur des activités physiques et sportives				
Opérateur principal			<u>x</u>	<u>x</u>
Opérateur qualifié			<u>x</u>	<u>x</u>
Opérateur			<u>x</u>	<u>x</u>
Aide-opérateur			<u>x</u>	<u>x</u>

d) Filière technique

GRADES	Indemnité spécifique de service *	Prime de service et de rendement	I.A.T.	I.E.M.P.
	Taux de base : 361,90 € sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357,22 €			
Ingénieur				
Ingénieur en chef. classe exceptionnelle	<u>x</u>	<u>x</u>		
Ingénieur en chef classe normale à partir 6e échelon	<u>x</u>	<u>x</u>		
Ingénieur en chef classe normale jusqu'au 5e échelon	<u>x</u>	<u>x</u>		
Ingénieur principal à partir du 6e échelon	<u>x</u>	<u>x</u>		
(au moins 5 ans d'ancienneté)				
Ingénieur principal à partir du 6e échelon (moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade)	<u>x</u>	<u>x</u>		
Ingénieur principal jusqu'au 5e échelon	<u>x</u>	<u>x</u>		
Ingénieur à partir du 7e échelon	<u>x</u>	<u>x</u>		
Ingénieur jusqu'au 6e échelon	<u>x</u>	<u>x</u>		
Technicien supérieur				
Technicien principal de 1re classe	<u>x</u>	<u>x</u>		
Technicien principal de 2e classe	<u>x</u>	<u>x</u>		
Technicien	<u>x</u>	<u>x</u>		
Agent de maîtrise				
Agent de maîtrise principal			<u>x</u>	<u>x</u>
Agent de maîtrise			<u>x</u>	<u>x</u>

GRADES	I.A.T.	I.E.M.P.
Adjoint technique		
Adjoint technique principal de 1re classe	<u>x</u>	<u>x</u>
Adjoint technique principal de 2e classe	<u>x</u>	<u>x</u>
Adjoint technique de 1re classe	<u>x</u>	<u>x</u>
Adjoint technique de 2e classe	<u>x</u>	<u>x</u>
Adjoint technique des établissements publics d'enseignement		
Adjoint technique principal de 1e classe des établissements d'enseignement	<u>x</u>	
Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement	<u>x</u>	
Adjoint technique de 1re classe des établissements d'enseignement	<u>x</u>	
Adjoint technique de 2e classe des établissements d'enseignement	<u>x</u>	

ANNEXE 2 :

Les montants de référence pour les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filière administrative		
Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
Attaché	Directeur	1471,17
	Attaché principal	1471,17
	Attaché	1078,73
Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie	1078,73
Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	857,83
	Rédacteur principal de 2ème classe (à partir du 5e échelon)	857,83
	Rédacteur (à partir du 6e échelon)	857,83
Filière animation		
Animateur	Animateur de 1ère classe	857,83
	Animateur de 2e classe (à partir du 5e échelon)	857,83
	Animateur (à partir du 6e échelon)	857,83
Filière sportive		
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1ère classe	1492
	Educateur principal de 2e classe (à partir du 5e échelon)	1492
	Educateur (à partir du 6e échelon)	1492

ANNEXE 3 :

Les montants de référence pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Filière administrative		
Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
Rédacteur	Rédacteur principal de 2e classe (jusqu'au 4e échelon)	706,62
	Rédacteur (jusqu'au 5e échelon)	588,69
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	476,1
	Adjoint administratif principal de 2e classe	469,65
	Adjoint administratif de 1e classe	464,29
	Adjoint administratif de 2e classe	449,28
Filière animation		
Animateur	Animateur principal de 2e classe (jusqu'au 4e échelon)	588,69
	animateur (jusqu'au 5e échelon)	706,62
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	476,09
	Adjoint d'animation principal de 2e classe	469,66
	Adjoint d'animation de 1e classe	464,29
	Adjoint d'animation de 2e classe	449,29
Filière sportive		
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur principal de 2e classe (jusqu'au 4e échelon)	706,62
	Educateur (jusqu'au 5e échelon)	588,69
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur principal	476,09
	Opérateur qualifié	469,66
	Opérateur	464,29
	Aide-opérateur	449,29
Filière technique		
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	490,05
	Agent de maîtrise	469,67
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1re classe	476,1
	Adjoint technique principal de 2e classe	469,67
	Adjoint technique de 1re classe	464,3
	Adjoint technique de 2e classe	449,29

ANNEXE 4 :

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)

Filière administrative		
Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
Attaché	Directeur	1494
	Attaché principal	1372,04
	Attaché	1372,04
Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie	1372,04
Rédacteur	Rédacteur principal de 1re classe	1492
	Rédacteur principal de 2e classe	1492
	Rédacteur	1492
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1re classe	1478
	Adjoint administratif principal 2e classe	1478
	Adjoint administratif de 1re classe	1153
	Adjoint administratif de 2e classe	1153
Filière Animation		
Animateur	Animateur principal de 1re classe	1492
	Animateur principal de 2e classe	1492
	Animateur	1492
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1re classe	1478
	Adjoint d'animation principal de 2e classe	1478
	Adjoint d'animation de 1re classe	1153
	Adjoint d'animation de 2e classe	1153
Filière sportive		
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1re classe	1492
	Educateur principal de 2e classe	1492
	Educateur	1492
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur principal	1478
	Opérateur qualifié	1478
	Opérateur	1153
	Aide-opérateur	1153
Filière technique		
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	1204
	Agent de maîtrise	1204
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1re classe	1204
	Adjoint technique principal de 2e classe	1204
	Adjoint technique de 1re classe	1143
	Adjoint technique de 2e classe	1143

ANNEXE 5 :

Les montants de référence pour la Prime de service et de rendement (PSR)

GRADE	TAUX ANNUEL DE BASE
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal de 2 ^e classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

ANNEXE 6 :

Les montants de référence pour l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)

GRADES	TAUX DE BASE	COEFF PAR GRADE	TAUX MOYEN ANNUEL	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22 €	70	25 005,40 €	133%
Ingénieur en chef de classe normale	361,90 €	55	19 904,50 €	122,5%
Ingénieur principal à part. du 6 ^{ème} échelon (+ 5 ans dans le grade)	361,90 €	51	18 456,90 €	122,5%
Ingénieur principal à part. du 6 ^{ème} échelon (- 5 ans dans le grade)	361,90 €	43	15 561,70 €	122,5%
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	361,90 €	43	15 561,70 €	122,5%
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	33	11 942 70 €	115%
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	361,90 €	28	10 133,20 €	115%
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	6 514,20 €	110%
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90 €	16	5 790,40 €	110%
Technicien	361,90 €	10	3 619 €	110%

ANNEXE 7 :

Cautionnement et indemnités des régisseurs d'avance et/ou de recettes

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES		
Montant maximum de l'avance IARAC pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance IARAC et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité IARAC de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8800	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

ANNEXE 8 :

Indemnités d'astreinte

	Montant* en euros	Compensation en temps
Semaine complète	121	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45	1 demi-journée
Un jour de week-end ou férié	18	1 demi-journée
Une nuit de week-end ou fériée	18	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	76	1 journée

*Montants différents pour les cas d'astreinte liés à la filière technique

ANNEXE 9 :

Indemnités intervention

	Montant en euros	Compensation en temps
entre 18H et 22H	11 euros de l'heure	+10% des heures effectuées
entre 22H et 7H	22 euros de l'heure	25,00%
Samedi entre 7H et 22H	11 euros de l'heure	10,00%
Dimanche et jours fériés	22 euros de l'heure	25,00%

ANNEXE 10 :

Indemnités permanence

	Montant* en euros	Compensation en temps
Journée du samedi	45	25,00%
Demi-journée du samedi	22,5	25,00%
Journée du dimanche ou jour férié	76	25,00%
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38	25,00%

*montants différents pour la filière technique

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ